

Ordonnance sur le numéro d'identification des entreprises (OIDE)

Modification du ...

Projet pour la consultation

Le Conseil fédéral suisse,

arrête:

I

L'ordonnance du 26 janvier 2011 sur le numéro d'identification des entreprises¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 2

² L'OFS ou un service IDE désigné par lui communique à l'entité IDE l'IDE qui lui a été attribué et l'informe de la signification de ce dernier et des droits et devoirs qui y sont attachés.

Titre précédant l'art. 8a

Section 2a Numéro d'identification international unique

Art. 8a Structure du numéro d'identification international unique
(art. 2, let. d, LIDE)

Le numéro d'identification international unique (*Legal Entity Identifier*, LEI) contient 20 caractères et se compose comme suit:

- a. caractères 1 à 4: un préfixe de quatre caractères attribué de façon unique à chaque organe émetteur du LEI;
- b. caractères 5 et 6: deux caractères de réserve;
- c. caractères 7 à 18: partie alphanumérique unique attribuée par l'OFS;
- d. caractères 19 et 20: deux chiffres de contrôle.

Art. 8b Attribution et communication
(art. 10a LIDE)

¹ L'OFS attribue le LEI à la demande d'une entité IDE.

² Il le communique:

- a. à l'entité IDE;
- b. à la *Global Legal Entity Identifier Foundation* (GLEIF).

Art. 8c Coûts
(art. 10c, al. 1, LIDE)

¹ L'OFS calcule annuellement le prix pour l'attribution d'un LEI en fonction de la cotisation annuelle qu'il doit à la GLEIF, du nombre de demandes d'attribution d'un LEI et des frais de gestion nécessaires au fonctionnement du système.

² La totalité des revenus annuellement perçus par l'OFS pour l'attribution des LEI doit être équivalente à la somme du montant de la cotisation annuelle due à la GLEIF et des frais nécessaires au fonctionnement du système.

Art. 9, titre et al. 1, let. d, ch. 5

Caractères additionnels et caractères système du registre IDE
(art. 6, al. 2, let. b et c, et 10b LIDE)

¹ Les caractères additionnels suivants sont gérés dans le registre IDE:

- d. numéros d'identification suivants:

RS

¹ RS 431.031

5. LEI.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le **jj.mm** 2016.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr